



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

P.P.R.I.

Plan de prévention des risques d'inondation

Commune de Saint-Laurent-du-Maroni

REGLEMENT



PRESCRIPTION	CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION
Arrêté préfectoral : N° 980/DDE du 15 mai 2009	16 septembre 2019	Du 22 mars 2021 au 20 avril 2021	Arrêté préfectoral : N° <i>203-2022-01-14-00003</i> du <i>14 Janvier 2022</i>

SOMMAIRE

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT.....	2
Article 1.1. Rappel des grands principes du PPR.....	2
Article 1.2. Justification du zonage et du règlement.....	2
Article 1.3. Lecture de la carte du zonage réglementaire.....	5
1.3.1. <i>Précautions d'utilisation</i>	5
1.3.2. <i>Cotes de sécurité</i>	5
TITRE 2. RÈGLEMENT COMMUN À TOUTES LES ZONES.....	6
Article 2.1. Prescriptions pour l'ensemble des zones.....	6
Article 2.2. Mesures de prévention, protection et sauvegarde.....	7
TITRE 3. RÈGLEMENT PARTICULIER À CHACUNE DES ZONES.....	8
Article 3.1. Prescriptions à appliquer en zones rouges R1 et R2.....	8
3.1.1. <i>Préambule – Caractère des zones rouge R1 et R2</i>	8
3.1.2. <i>Utilisations et occupations du sol interdites</i>	8
3.1.3. <i>Utilisations et occupations du sol admises sous conditions</i>	9
Article 3.2. Prescriptions à appliquer en zones bleues B1 et B2.....	12
3.2.1. <i>Préambule – Caractère de la zone</i>	12
3.2.2. <i>Occupations et utilisations du sol interdites</i>	12
3.2.3. <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	12
Article 3.3. Prescriptions à appliquer en zone verte V.....	14
3.3.1. <i>Préambule – Caractère de la zone</i>	14
3.3.2. <i>Occupations et utilisations du sol interdites</i>	14
3.3.3. <i>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</i>	14

TITRE 1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CLÉS DE LECTURE DU RÈGLEMENT

Article 1.1. Rappel des grands principes du PPR

Le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis au risque ;
- une action de gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval.

Il définit les interdictions ou les prescriptions, tant à l'égard des biens que des activités implantées ou en projet, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde, qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

1. À l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, des dispositions doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
2. Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme existants, conformément aux articles L151-43, L152-7 et L1543-60 du code de l'urbanisme. Pour les communes régies par le règlement national d'urbanisme, le plan de prévention des risques est applicable en l'état.

Le lecteur se rapportera à la note de présentation quant à la procédure d'élaboration du PPRI et à la manière dont les études ont été menées à Saint-Laurent du Maroni.

Article 1.2. Justification du zonage et du règlement

Les principes suivis pour édicter la constructibilité des zones sont ceux de la stratégie nationale, repris par le plan de gestion des risques d'inondation de Guyane.

Ces principes sont les suivants :

- préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé ;
- interdiction de construire en zone d'aléa fort ;
- limitation des équipements sensibles dans les zones inondables ;
- réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation si possible ;
- adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- interdiction de construire des digues aux fins de protection des zones nouvelles ouvertes à l'urbanisation, sauf exception justifiée dans les zones d'intérêt stratégique.

À ces principes, s'ajoute celui de l'aménagement global, qui consiste en la réalisation de travaux visant à sécuriser une zone d'enjeux forts futurs avant de poursuivre son urbanisation. Tous les aléas présents dans la zone doivent être pris en compte de façon globale pour une sécurisation effective du secteur et pour éviter d'aggraver le risque ailleurs. Les prescriptions et interdictions applicables aux aménagements et constructions futurs lors de l'élaboration d'un schéma d'aménagement global et traduites dans le règlement et le zonage du PPRI par révision de ce dernier.

Ce schéma d'aménagement global (SAG) n'est pas un outil réglementaire, mais un outil mis en place localement pour la mise en valeur des territoires. Il est décrit dans la note de présentation.

La superposition de la carte des aléas de la crue de référence et des enjeux identifiés a conduit ensuite à une appréciation des zones à risque et des champs d'expansion de crue à préserver.

Cette confrontation de la carte des aléas et de la carte des enjeux débouche donc sur le zonage réglementaire du PPRI et un règlement différenciant :

- des zones rouges R1 et R2 ;
- des zones bleues B1 et B2 ;
- des zones vertes V.

■ La **zone rouge R1** : le principe en est l'inconstructibilité. Sont classés en zone rouge :

1. pour des raisons d'intensité du risque, tous les secteurs urbains situés en zone d'aléa fort ;
2. les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées (urbanisation hors du centre urbain), où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones doivent être préservées de toute construction en raison :
 - du rôle important qu'elles jouent sur le stockage et l'écoulement des eaux lors des crues,
 - des risques d'aggravation des conséquences des inondations en amont et en aval, générés par leur urbanisation ou leur aménagement.

Ainsi toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue y sera interdite.

■ La **zone rouge R2** : le principe en est l'inconstructibilité, révisable suite à un schéma d'aménagement global, selon la procédure décrite dans la note de présentation, chapitre VII.

Ce sont des zones d'intensité du risque forte, mais qui pourront néanmoins devenir constructibles sous prescription de réalisation d'un schéma d'aménagement global qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés, par des mesures visant à réduire les risques, la vulnérabilité et maîtriser les enjeux.

Par souci de cohérence hydrographique, sont classées également en zone R2 des zones adjacentes de moindre intensité.

Dans ces zones, il est impératif d'éviter les aménagements « au coup par coup » qui peuvent se révéler contradictoires et augmenter les risques. Les travaux à réaliser doivent donc être envisagés à une échelle cohérente vis-à-vis du risque.

Dans ces zones à très fort enjeux soumises à aléa inondation, une révision du plan de prévention des risques pourra être sollicitée ; il conviendra de réaliser les travaux de sécurisation avant l'approbation de la révision du PPRI.

■ La **zone bleue B1** : il s'agit des secteurs urbanisés ou d'habitat regroupé situés en zone d'aléa faibles à moyens, où l'intensité du risque est plus faible.

En zone bleue, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le règlement du PPRI, mais les remblais hors assiettes des constructions sont interdits.

■ La **zone bleue B2** : comme en zone bleue, il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible. Sont classées en zone bleue indicée les zones bleues où une opération d'aménagement d'ensemble est identifiée. Y sont également autorisées les constructions prévues en zones B1.

En zone bleue B2, les constructions nouvelles et les remblais sont autorisés , sous réserve de la prise de mesures de compensation justifiées au regard de la loi sur l'eau.

■ La **zone verte V** concerne le secteur en bord de fleuve Maroni, à caractère majoritairement naturel, sur lequel il existe un projet d'aménagement et de mise en valeur des berges, accompagné de divers projets à vocation touristique, culturelle ou de loisir.

Les dispositions du PPRI s'appliquent, dans les secteurs exposés au risque inondation aux occupations et utilisations du sol, biens et activités (actuelles ou futures), de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Les mesures visant l'occupation et l'utilisation des sols consistent soit en des autorisations ou des interdictions, soit en des prescriptions (conditions).

Le règlement du PPRI comprend :

- des mesures réglementaires différentes pour chacune des zones (rouge R1 et R2, bleue B1 et B2) ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont des mesures globales visant l'ensemble des secteurs exposés.

Article 1.3. Lecture de la carte du zonage réglementaire

1.3.1. Précautions d'utilisation

La carte du zonage réglementaire est établie à l'échelle du 10 000^e, avec des zooms au 5 000^e sur les secteurs à enjeux. Toute représentation à une échelle supérieure est à prendre avec précaution, le croisement avec le cadastre n'est notamment pas garanti. Seuls les plans annexés à l'arrêté préfectoral font foi.

Les limites cadastrales sont représentées sur le plan de zonage réglementaire à titre indicatif, et n'ont pas de valeur opposable. En effet, ces limites ne sont pas systématiquement bien calées dans le système d'information géographique utilisé.

1.3.2. Cotes de sécurité

Les cotes figurant sur la carte de zonage correspondent aux cotes de sécurité à respecter dans le cadre des mesures réglementaires fixées dans le règlement du PPRI. Ces cotes sont exprimées en m NGG (nivellement général de la Guyane). Elles sont situées 0,20 m au-dessus de la ligne d'eau sur l'isocote amont.

Pour un projet donné, il convient de prendre en compte l'isocote immédiatement en amont, c'est-à-dire la cote la plus forte.

TITRE 2.RÈGLEMENT COMMUN À TOUTES LES ZONES

Article 2.1. Prescriptions pour l'ensemble des zones

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité de chaque maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Elles s'appliquent sur toutes les zones définies dans le cadre du zonage pour les constructions nouvelles ou extensions.

Elles sont les suivantes :

1. le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier,
2. les piscines, lorsqu'elles sont autorisées, devront être dimensionnées pour résister aux sous pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence, et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de sécurité.
3. le plancher bas de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, sauf pour les abris légers, les garages, les terrasses et les annexes des bâtiments d'habitation ;
4. les caves et les sous-sols sont interdits ;
5. les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques et micro-mécaniques (compteurs, centrales de climatisation, ballons d'eau chaude, tableaux électriques, installations téléphoniques...) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au-dessus de la cote de sécurité ;
6. les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour ;
7. toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
8. les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions ;
9. les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
10. le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

Article 2.2. Mesures de prévention, protection et sauvegarde

Ces prescriptions ont pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes ; elles sont mises en œuvre tant pour l'existant que pour les constructions futures.

Afin de réduire la vulnérabilité, il est prescrit de :

- entretenir les différents lits mineurs des criques dans les secteurs à enjeux (curage régulier, entretien de la rive par élagage de la végétation arborée, enlèvement des embâcles),
- entretenir les fossés,
- entretenir tous les ouvrages hydrauliques (curage, enlèvement des embâcles et débris) afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux.

Il est par ailleurs rappelé que l'entretien des criques (hors cours d'eau constitutif du domaine public fluvial), fossés et ouvrages, ainsi que la réalisation d'ouvrages de protection contre les inondations demeurent à la charge des propriétaires riverains. Ces travaux devront être autorisés dans le cadre des textes en vigueur (notamment code de l'environnement).

Dans le cas où la crique est un cours d'eau constitutif du domaine public fluvial, tout aménagement devra faire l'objet des autorisations environnementales nécessaires ainsi que d'une autorisation d'occupation domaniale à formuler auprès de la DGTM.

Afin de faciliter l'organisation des secours,

Il est prescrit :

- d'inscrire au Plan Communal de Sauvegarde les établissements autorisés au titre du 3.1.3 (d) et afficher les consignes de sécurité relatives au risque d'inondation au sein de ces établissements.

Il est recommandé :

- d'aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation (faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction...),
- d'établir un plan d'alerte et de secours, établi par le gestionnaire de l'établissement ou l'exploitant de l'ouvrage, en liaison avec la municipalité, les services de secours et les gestionnaires de la voirie. Il précisera notamment :
 - les modalités d'information et d'alerte de la population ;
 - les protocoles de secours et d'évacuation des établissements recevant du public concernés.

Article 3.1. Prescriptions à appliquer en zones rouges R1 et R2

3.1.1. *Préambule – Caractère des zones rouge R1 et R2*

L'inconstructibilité est la règle générale de ces zones. Sont toutefois admis, sous certaines conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité de l'eau.

Caractère de la zone rouge R1

La zone rouge comprend deux secteurs :

- pour des raisons d'intensité du risque, tous les secteurs urbains situés en zone d'aléa fort ;
- les zones naturelles non ou peu urbanisées que l'on nomme champ d'expansion des crues à préserver quelle que soit la hauteur d'eau.

Dans les secteurs urbains, la zone rouge est celle qui est la plus exposée au risque inondation.

L'intensité du risque est telle qu'il n'existe pas de mesures de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité totale.

Dans les champs d'expansion des crues à préserver, l'objectif est d'interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Caractère de la zone rouge R2

La zone rouge R2 correspond à des zones d'aléa fort ou des zones d'expansion de crue, avec des enjeux importants, soit des secteurs largement urbanisés, dont le renouvellement et une certaine densification sont recherchés.

Dans cette zone, un schéma d'aménagement global peut être défini, selon la procédure décrite dans la note de présentation, chapitre VII.

3.1.2. *Utilisations et occupations du sol interdites*

Dans ces zones R1 et R2, toute occupation ou utilisation du sol non visée au 3.1.3 est interdite, notamment :

- a) les constructions, ouvrages, installations et travaux nouveaux (hors ceux autorisés au 3.1.3) ;
- b) les affouillement et exhaussements de sol autres que ceux nécessités par les constructions, installations, ouvrages, activités ou travaux autorisés au 3.1.3 ;
- c) les changements de destination de bâtiments conduisant à augmenter les enjeux dans la zone, en particulier les changements de destination vers des bâtiments à usage d'habitation ;

- d) les activités détenant ou exploitant des produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, ou des produits susceptibles de provoquer une pollution organique ou chimique en cas d'inondation, hormis celles indispensables aux installations nécessitant la proximité de l'eau ;
- e) la création de stations d'épuration, sauf en cas d'impossibilité technique de les implanter dans une autre zone. Dans ce cas, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal. ;
- f) les clôtures pleines ;
- g) le stockage au-dessous de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'environnement et la santé humaine ;
- h) les dépôts et stockages de matériaux autres que ceux nécessités par les activités autorisées au 3.1.3 Dans tous les cas, aucun dépôt ni stockage ne peut être réalisé en dessous de la cote de sécurité.

3.1.3. Utilisations et occupations du sol admises sous conditions

Les constructions et installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques ; le niveau bas du plancher de ces constructions (hors constructions visées au 3. de l'Article 2.1.) devra être situé au-dessus de la cote de sécurité (remblai autorisé mais strictement limité à l'emprise de la construction).

- a) les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires ;
- b) la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée notamment par la création de logements supplémentaires ;
- c) l'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ou d'activité liée à la présence de la rivière, par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;

à condition :

- que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise du bâtiment à la date d'approbation du présent PPRI,
 - que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas construit au-dessus de la cote de sécurité.
- d) La construction d'équipements d'intérêt général sous réserve de préserver le champ d'expansion des crues, de limiter l'exposition des équipements sensibles et d'adapter au risque les nouvelles constructions.

Ces constructions devront être :

- construites hors zone d'aléa fort ;

- concernent uniquement des bâtiments publics d'intérêt général, sans hébergement, et hors ERP sensibles [ERP de type J (structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées), de type R accueillant de jeunes enfants ou U (établissements de soin avec hébergement)] ;
 - garantir une totale transparence hydraulique, ainsi que la gestion intégrée des eaux pluviales et la compensation des zones imperméabilisées ;
 - prises en compte dans le plan communal de sauvegarde ;
 - être assorties d'une obligation d'affichage d'information sur le risque inondation ;
 - les accès et sorties de secours obligatoirement être localisés hors de la zone rouge.
- e) la reconstruction après sinistre sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra se situer au-dessus de la cote de sécurité ;
- f) les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- g) les activités et installations nécessitant la proximité de l'eau. Des mesures de compensation devront être mises en œuvre, lorsque la transparence hydraulique ne pourra pas être totale ;
- h) l'aménagement de parcs, jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs réalisés au niveau du terrain naturel, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux ;

Les installations sanitaires liées aux activités ci-dessus sont admises, sous réserve de :

- verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes ;
 - prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations (lit de pose constitué de matériaux adaptés, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements).
- i) les cultures et autres activités agricoles, à l'exclusion de toute installation ou ouvrage faisant obstacle à l'écoulement des eaux ; les constructions nécessaires au stockage du matériel sont admises lorsqu'elles ne peuvent pas être réalisées en dehors de la zone d'aléa, et sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ;
- j) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, ainsi que les voies d'accès aux parcelles ou projets qui nécessitent de traverser une zone inondable sans alternative possible, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque ;
- k) les clôtures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux (clôtures ajourées ou clôtures équipées de soubassement transparent hydrauliquement) ;
- l) les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou placé au-dessus de la cote de sécurité ;
- m) l'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales (ex. : station d'épuration) ;
- n) l'édification d'installations légères démontables (carbet ouvert, serres...), sous réserve qu'elles soient situées en dehors de la zone d'aléa fort ;

- 
- o) les installations de production d'énergie renouvelable (hydroélectrique, solaire ou éolien, à l'exclusion de toute autre), à condition qu'elles n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires justifiées par une étude hydraulique) ;
 - p) les activités extractives (carrières, mines) et les constructions, installations, ouvrage ou travaux qui leur sont nécessaires, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en œuvre de mesures compensatoires justifiées par une étude hydraulique).

Article 3.2. Prescriptions à appliquer en zones bleues B1 et B2

3.2.1. Préambule – Caractère de la zone

Les zones bleues sont des zones moins exposées au risque inondation. La mise en œuvre de prescriptions a pour objectif de prévenir le risque et de réduire ses conséquences. La réalisation de constructions nouvelles peut y être envisagée.

Ces zones sont, de façon générale, ouvertes à l'urbanisation, mais sous réserve de mise hors d'eau de tous les éléments vulnérables (au-dessus de la cote de sécurité), et de maintenir le libre écoulement des eaux.

Dans ce cadre, tout aménagement est autorisé, hormis la réalisation de bâtiments devant accueillir des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement (hôpitaux, cliniques, écoles...).

Afin de respecter et faciliter l'écoulement des eaux, tout remblai est également interdit, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la construction de tout aménagement admis, ou de ceux compensés en zone B2.

3.2.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée au 3.2.3, et notamment :

- a) les affouillements et exhaussement de sol autres que ceux nécessités par les constructions, installations, ouvrages, activités ou travaux autorisés 3.2.3 ;
- b) les dépôts ou stockage de matériaux en dessous de la cote de sécurité ;
- c) le stockage au-dessous de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine.
- d) les ERP sensibles :
 - type J : structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées,
 - établissements accueillant de jeunes enfants (jusqu'au niveau primaire) de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs avec hébergement,
 - type U : établissements de soin avec hébergement.

3.2.3. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- a) les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions par surélévation de l'existant ou augmentation d'emprise, pour quelque destination que ce soit, à l'exception des constructions ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation ou le relogement dans l'urgence est de nature à accroître les conséquences du risque (exemples d'activités non autorisées : hôpitaux, écoles, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, sauf en zone B2 où ces activités sont tolérées dès lors que la mise hors d'eau et l'accès au site sont assurés en toutes circonstances), à condition que le plancher bas se situe au-dessus de la cote de sécurité et de maintenir le libre écoulement des eaux ;

- b) les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation ;
- c) la reconstruction après sinistre de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra être situé en dessus de la cote de sécurité ;
- d) les travaux et installations visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;
- e) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisir, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, à condition que le matériel vulnérable soit démontable, ou placé au-dessus de la cote de sécurité ;
Les installations sanitaires liées aux activités ci-dessus sont admises, sous réserve de :
 - verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes ;
 - prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations (lit de pose constitué de matériaux adaptés, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements).
- f) les cultures et autres activités agricoles ;
- g) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, ainsi que les voies d'accès aux parcelles ou projets qui nécessitent de traverser une zone inondable sans alternative possible, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque ;
- h) les clôtures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux (clôtures ajourées ou clôtures équipées de soubassement transparent hydrauliquement) ;
- i) les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable, ou placé au-dessus de la cote de sécurité ;
- j) les remblais dans la zone B2, sous réserve d'une compensation justifiée par une étude hydraulique ;
- k) le stockage au-dessus de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 3.3. Prescriptions à appliquer en zone verte V

3.3.1. Préambule – Caractère de la zone

La zone verte est située en bord du fleuve du Maroni, secteur Naiman.

La zone verte est une zone à caractère naturel, moins exposée au risque inondation.

La mise en œuvre de prescriptions a pour objectif de prévenir le risque et de réduire ses conséquences. La réalisation de constructions nouvelles peut y être envisagée dans le cadre de projets touristiques, culturels ou de loisirs.

Afin de respecter et faciliter l'écoulement des eaux, tout remblai est interdit, y compris à l'assiette des constructions.

3.3.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Est interdite toute occupation ou utilisation du sol non visée au 3.3.3, et notamment :

- a) toute construction à usage d'habitation, industrielle, artisanale ou commerciale autres que celles autorisées au 3.3.3 ci-dessous ;
- b) les affouillements et exhaussement de sol, y compris à l'assiette des constructions ;
- c) les dépôts ou stockage de matériaux en dessous de la cote de sécurité ;
- d) le stockage au-dessous de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine.
- e) les ERP sensibles suivants :
 - type J : structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées,
 - établissements accueillant de jeunes enfants (jusqu'au niveau primaire) de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation
 - type U : établissements de soin avec hébergement.

3.3.3. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- a) la réalisation de constructions nouvelles dans le cadre de projets touristiques, culturels ou de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques, et que le plancher bas se situe au-dessus de la cote de sécurité. Les constructions à destination d'hébergement devront comporter une zone refuge et disposer d'un système d'alerte. Un affichage approprié permettant d'assurer l'information, l'alerte, et l'évacuation des usagers sera mis en place. Le matériel vulnérable doit être placé au-dessus de la cote de sécurité ;
- b) les activités commerciales liées aux activités touristiques, culturelles et de loisirs ;
- c) les travaux et installations visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à conditions de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

- d) l'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs, y compris les stades et plateaux sportifs, couverts ou non, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel vulnérable soit démontable, ou placé au-dessus de la cote de sécurité. Les installations sanitaires liées aux activités ci-dessus sont admises, sous réserve de :
 - verrouiller les tampons des regards pour assurer la sécurité des personnes ;
 - prévoir des dispositions particulières en ce qui concerne la pose des canalisations (lit de pose constitué de matériaux adaptés, enrobage par un filtre anti-contaminant en géotextile, lestage des canalisations et des équipements).
- e) les cultures et autres activités agricoles ;
- f) les travaux de voirie et d'infrastructures publiques, et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque ;
- g) les clôtures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux (clôtures ajourées ou clôtures équipées de soubassement transparent hydrauliquement) ;
- h) les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable, ou placé au-dessus de la cote de sécurité ;
- i) le stockage de matériaux et produits liés aux activités commerciales du fleuve à la condition que ce stockage soit effectué au-dessus de la cote de sécurité ;
- j) le stockage au-dessus de la cote de sécurité de produits dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les activités existantes sont autorisées à procéder aux travaux et aménagements suivants :

- k) les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation ;
- l) la reconstruction après sinistre de tout édifice, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Si la construction n'est pas maintenue sur son emprise initiale, elle devra s'implanter sur une partie du terrain présentant une hauteur de submersion inférieure. Le plancher bas devra être situé en dessus de la cote de sécurité ;
- m) la surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée notamment par la création de logements supplémentaires ;
- n) l'extension mesurée des activités existantes par augmentation d'emprise, lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant ;
à condition :
 - que l'augmentation d'emprise, soit limitée à 25 % de l'emprise des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRI,
 - que la nouvelle surface ainsi obtenue présente un plancher bas construit au-dessus de la cote de sécurité.